



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté N° SRN-22-19-01012-041-001

autorisant la perturbation et la destruction de milieux particuliers à certaines espèces animales protégées dans le cadre des travaux de restauration écologique d'une zone humide par ORANO Cycle à la Hague

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- VU** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées présentée par ORANO Cycle (CERFA 13 616*01 du 19 avril 2019) ;
- VU** la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par ORANO Cycle (CERFA 13 614*01 du 19 avril 2019) ;
- VU** l'avis favorable de l'expert du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) délégué pour la faune en date du 3 septembre 2019 ;
- VU** la consultation du public hébergée sur le site internet de la DREAL du 22 juin au 6 juillet 2022.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- qu'ORANO Cycle, exploitant du site de la Hague, a constaté la présence de radionucléides artificiels dans la partie amont du ru des Landes dans la parcelle cadastrale n° C239, à LA HAGUE (commune déléguée d'Omonville-la-Petite) ;
- que malgré l'absence d'impact sanitaire sur la population et l'environnement, ORANO Cycle a exprimé la volonté d'en extraire les terres marquées ;
- que ces travaux impliquent un défrichage partiel de la parcelle et l'excavation de terres pour un volume estimé d'environ 25 m³ pour une superficie de l'ordre de 40 m² ;
- que les arbres constituent des milieux particuliers pour les oiseaux susceptibles d'y effectuer leur cycle de reproduction ;
- que le pourtour de l'émergence du ru des Landes et d'une manière plus générale, les secteurs humides et aquatiques sont des milieux particuliers pour les amphibiens susceptibles d'y effectuer leur cycle de reproduction et d'y hiberner ;
- que les inventaires ont relevé la présence de 9 espèces d'oiseaux nicheurs, 1 espèce de chauve-souris, 5 espèces d'amphibiens et 1 espèce de reptile sur la parcelle C239 et 15 espèces d'oiseaux nicheurs aux abords de la parcelle ;
- que du fait de la résilience des espèces et des habitats et de l'absence d'intervention sur la parcelle C239 depuis 2019, il peut être considéré que l'état initial, la déclinaison de la séquence ERC et les mesures environnementales conservent toute leur pertinence ;
- qu'ainsi, il n'est nécessaire ni de mettre à jour les données acquises, ni de revoir les mesures proposées ;
- que ces espèces bénéficient d'une protection interdisant leur perturbation intentionnelle étendue, pour certaines, à l'interdiction d'altération de leurs milieux particuliers ;
- que la zone de travaux est dimensionnée au strict nécessaire pour le mouvement des engins, que le calendrier d'intervention est calé en septembre et octobre, période de moindre impact et qu'un balisage des secteurs sensibles sera mis en place pour éviter la circulation des engins dans les secteurs à préserver ;
- que ces mesures sont des mesures d'évitement et de réduction garantissant un impact résiduel faible pour les oiseaux et les chauves-souris ;
- qu'il subsiste néanmoins un impact pour les amphibiens et les reptiles, par destruction d'une partie de leurs habitats et qu'il ne peut être exclu formellement la destruction de quelques spécimens par les travaux ;
- que cet impact justifie la demande de dérogation à leurs protections strictes ;
- que le retrait des terres marquées n'a pas d'autres solutions plus satisfaisantes ;
- que le retrait de terres marquées du milieu naturel doit être vu comme un bénéfice primordial pour l'environnement ;
- que ce bénéfice primordial pour l'environnement est supérieur à la nécessité de protection des amphibiens et des reptiles impactés par le projet, espèces qui ne sont pas menacées au plan régional et qui pourront continuer à se maintenir sur le site ;
- que la dérogation à la protection stricte des espèces, incluant des mesures de restauration d'habitats propices aux espèces impactées ne nuira pas à leur état de conservation actuel dans le ressort des travaux ;
- qu'ainsi la dérogation accordée répond aux 3 critères cumulatifs imposés par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

- que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN), porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;
- qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;
- que les participants à la consultation du public ont émis un avis favorable au projet ;
- qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser ORANO Cycle à impacter les espèces et leurs milieux particuliers par les travaux d'extraction des terres marquées et de restauration de la zone humide au sein de la parcelle C239 sur la commune déléguée d'Omonville-la-Petite.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire et espèces concernées

ORANO Cycle, sise à Beaumont Hague (50440) et représentée par son directeur est autorisée, dans le cadre de travaux de retrait des terres marquées, pour les espèces suivantes :

Alites obstetricans (Alyte accoucheur)

Hyla arborea (Rainette verte)

Zootoca vivipara (Lézard vivipare)

à altérer et détruire leurs milieux particuliers

et pour les espèces suivantes :

Alites obstetricans (alyte accoucheur)

Bufo bufo (Crapaud commun)

Hyla arborea (Rainette verte)

Ichtyosaura alpestris (Triton alpestre)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Zootoca vivipara (Lézard vivipare)

à perturber et détruire des spécimens.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée à ORANO Cycle dans le cadre des travaux de retrait des terres marquées de la parcelle C239 de la commune déléguée d'Omonville-la-Petite.

La dérogation couvre également les captures avec relâcher sur place des spécimens listés à l'article 1^{er} pour les besoins de suivi de la restauration de la zone humide.

Pour les besoins des travaux et de leur suivi, la dérogation est étendue aux parcelles contiguës à la parcelle C239.

Article 3 : durée de la dérogation

Pour la phase travaux, le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} mars 2024. Toutefois, les travaux ne pourront se faire pendant la période de reproduction des oiseaux et des amphibiens, soit du 1^{er} février au 31 août.

Article 4 : Personnes habilitées

La dérogation est délivrée à ORANO Cycle.

Elle est étendue aux sous-traitants et entreprises mandatés par ORANO Cycle pour la réalisation et le suivi des travaux.

En cas de sous-traitance et de recours à des entreprises tierces, ORANO Cycle, en qualité de maître d'ouvrage, reste responsable de la bonne mise en œuvre des prescriptions faites à cet arrêté, charge à elle de porter à connaissance les obligations liées à cette dérogation.

Article 5 : Modalités particulières

Pour la réalisation des travaux, ORANO Cycle mettra en œuvre les mesures suivantes telles que décrites dans sa demande de dérogation (Écosphère, 2019. Demande de dérogation au titre des espèces protégées -articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement- dans le cadre de l'étude d'impact écologique d'un projet de reprise de terres marquées au nord-ouest de l'usine de la Hague [50]).

Mesures d'évitement :

La piste d'accès au secteur de travaux sera définie en vue d'éviter les zones de résurgence à l'est du secteur et les zones humides en aval dans l'objectif de limiter la circulation des engins au strict nécessaire tel que représenté en bleu à la figure suivante :



Afin d'éviter tout piétinement ou dépôt intempestif dans les zones de résurgence attenantes au chantier, celui-ci sera balisé et un cahier des charges sur la conduite des travaux sera produit et diffusé au personnel de chantier. D'une façon générale, tous les secteurs sensibles seront balisés.

Mesures de réduction :

Le calendrier du chantier sera défini en période de moindre impact pour l'environnement, c'est-à-dire en fin de période estivale.

Une attention particulière sera portée à la provenance des engins. Afin d'éviter l'apport d'espèces exotiques envahissantes, il sera veillé à ce que les engins ne proviennent pas de secteurs envahis par des espèces invasives et, si besoin, à les laver soigneusement avant leur arrivée sur le chantier.

À l'issue des travaux, les zones de chantier seront restaurées en cohérence avec l'objectif global de restauration de la zone humide. En particulier, il sera restauré la fruticée à Ajoncs à concurrence de 60 m² et la Saulaie marécageuse à *Salix atrocinerea* pour 40 m².

Mesures de compensation :

À l'issue des travaux, la pièce d'eau créée par le retrait des terres marquées sera aménagée pour favoriser sa colonisation par la flore et la faune.

Il sera procédé à un réensemencement par des matières organiques et des végétaux prélevés aux abords sur les secteurs d'émergence les plus proches possible et sur des zones de même contexte géologique de résurgence. Une partie du Potamot nageant (*Potamogeton natans*) présent dans l'abreuvoir, objet de la mesure d'accompagnement, y sera implanté. Préalablement aux transferts, il sera vérifié l'absence de contamination par tout radionucléide artificiel.

Les berges bordant la zone d'étrépage seront en pente douce et, le cas échéant, seront reprofilées si elles sont trop abruptes.

Mesures d'accompagnement :

En accompagnement des travaux de restauration de la zone humide, ORANO Cycle réhabilitera l'abreuvoir alimenté par le ru des Landes en sortie de la parcelle C239 et dans lequel se trouve le Potamot nageant (*Potamogeton natans*).

L'abreuvoir sera curé. Le Potamot nageant en sera préalablement prélevé et conservé dans un bac d'eau. À l'issue du curage et après remise en eau, une partie du Potamot y sera réintroduit, une autre partie sera mise dans la pièce d'eau restaurée conformément à la mesure de compensation précédente.

La mare en surplomb de l'abreuvoir sera également restaurée.

Suivis écologiques :

ORANO Cycle mettra en place un suivi écologique du chantier consistant en :

- la préparation d'un cahier des charges environnemental ;
- une ou plusieurs visites de chantier pour vérifier sa bonne application ;
- une visite après chantier pour établir l'état des lieux après travaux ;
- l'établissement des comptes rendus de visites et d'un rapport de bilan de fin de chantier.

ORANO Cycle assurera le suivi de la recolonisation du site consistant en :

- un suivi de la recolonisation du site en année N+1 (N étant l'année des travaux) et N+3 par la faune et la flore. Il consistera en un ou plusieurs passages diurnes et nocturnes printaniers, en période de reproduction, permettant de recenser les amphibiens et leur aptitude à s'y reproduire. Les oiseaux nicheurs seront également inventoriés, en qualité et quantité en période de nidification. Les reptiles seront inventoriés par un passage en fin d'été ;
- un bilan de la recolonisation sera rédigé après chaque passage et proposera, le cas échéant, des mesures d'adaptation.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans et comptes rendus

À l'issue des travaux de retrait des terres marquées, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation, sera adressé, au format numérique, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Ce rapport devra comprendre, en particulier :

- le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de travaux ;
- le rappel de la mise en œuvre des travaux et des mesures prescrites à cet arrêté ainsi que des autres mesures qui se seraient avérées nécessaires pour la bonne fin du chantier et pour la préservation de la biodiversité ;
- la description textuelle de la zone humide après sa restauration. Cette description sera accompagnée d'une représentation graphique au format SIG, compatible Shape en Lambert 93 étendu.

Pour fin novembre des années des suivis écologiques, ORANO Cycle adressera les bilans de recolonisation du site.

Ces rapports comprendront, en particulier :

- la présentation de l'état général de la zone humide et de sa fonctionnalité ;
- le suivi de la restauration de la Fruticée à Ajoncs, de la Saulaie marécageuse à *Salix atrocineria*, de l'abreuvoir et de la mare ;
- la quantification et la qualification des populations d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont des données brutes environnementales. Elles sont communiquées par ORANO Cycle à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont intégrées à la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être effectués par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement. En particulier sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à ORANO Cycle n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables. En particulier, il ne vaut pas autorisation de travaux.

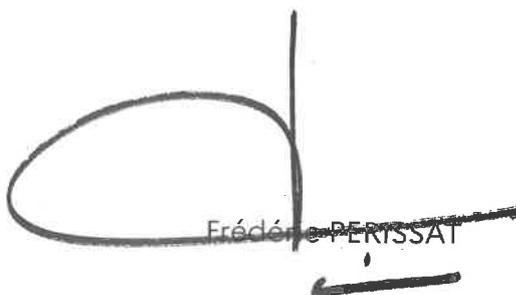
Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la division de Caen de l'autorité de sûreté nucléaire, à la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage, à l'Agence française de biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Saint-Lô, le **21** JUL. 2022



Frédérique PERISSAT

